

ARRETE N° **0536** /MINESUP/SG/DDES DU**05 OCT 2011**

Portant accord de création d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
 Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
 Vu le décret n° 2004 /322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2005/142 du 29 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
 Vu le décret n° 2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
 Vu l'arrêté n° 073 /CAB /PM du 6 décembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé ;
 Vu l'arrêté n° 01/0096/MINESUP du 07 décembre 2001 fixant les conditions de création et de fonctionnement des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
 Vu le dossier présenté par l'Eglise Evangélique du Cameroun représentée par le Rév. Pasteur **BATOME HONGA Isaac** :
 Sur avis favorable de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé en date du 27 avril 2011,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté porte accord de création d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur à l'Eglise Evangélique du Cameroun représentée par le Rév. Pasteur **BATOME HONGA Isaac**, B.P 89 Douala, suivant les mentions définies à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2.- Les mentions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont les suivantes :

- (1) Dénomination de l'Institution : **Institut Universitaire Evangélique.**
- (2) Nature de l'Institution : **Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé Laïc.**
- (3) Localisation : **Région de l'Ouest – Département du Koung-Khi – Ville de Bandjoun.**

ARTICLE 3.- L'Institut Universitaire Evangélique comprend les établissements suivants :

- 1) **La Faculté de Médecine et des Sciences de la Santé ;**
- 2) **la Faculté des Sciences de l'Education ;**
- 3) **la Faculté d'Agronomie et des sciences de l'Environnement ;**
- 4) **la Faculté d'Economie et des Sciences de Gestion ;**
- 5) **la Faculté des Sciences et de Technologie.**

ARTICLE 4.- (1) Le présent accord de création est valable pour une durée de trois (3) ans renouvelable à compter de la date de sa signature.

(2) Il est frappé de caducité si, à l'expiration des délais prévus à l'alinéa (1) ci-dessus, l'Institution n'a pas obtenu l'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 5.- Le présent accord de création est personnel et incessible. Toutefois, il peut être transmis sur autorisation du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé.

ARTICLE 6.- Le présent accord de création ne donne pas droit à l'ouverture de l'Institution susvisée.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**Jacques FAME NDONGO**